

DOCUMENT DE CADRAGE

« Le cadre national de référence pour la qualification et l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger »

L'équipe

Direction de la qualité de l'accompagnement social et médico-social (DiQASM)

- Madame Christiane JEAN-BART, Cheffe du service recommandations ;
- Madame Géraldine TEILLAC LYSSANDRE, Cheffe de projet pilote ;
- Madame Ambre LATTES, chargée de projet ;
- Madame Nagette JOUSSE, assistante ;
- Madame Pascale FIRMIN, assistante.

Commission de l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (CESMS) :

- Madame Marina BESSEAU, référente du projet de guide ;
- Madame Anne CARON-DEGLISE, référente du projet de guide.

Pour tout contact au sujet de ce document : geraldine.teillac-lyssandre@has-sante.fr

Document n'ayant pas fait l'objet d'une relecture
orthographique et typographique

Sommaire

① Cliquez droit sur la table ci-dessous puis sur « Mettre à jour les champs »

1.	Présentation et périmètre du thème	4
1.1	Demande	4
1.2	Contexte et définition	4
1.3	Enjeux et objectifs	5
1.4	Cibles (attendus de la production vis-à-vis des cibles, patients, usagers, personnes accompagnées, pouvoirs publics, professionnels concernés par le thème)	6
1.5	Délimitation du thème / questions retenues (y compris les champs exclus du travail, l'articulation avec d'autres travaux déjà conduits par la HAS).....	7
2.	Modalités de réalisation	9
2.1	Méthode de travail envisagée et actions en pratique pour la conduite de l'évaluation (y compris l'articulation avec d'autres travaux en cours de la HAS).....	9
2.2	Composition qualitative et quantitative du groupe de travail	9
2.3	Productions prévues.....	9
3.	Mise en œuvre et impact	11
3.1	Communication et diffusion	11
3.2	Evaluation et mesure d'impact	11
4.	Budget prévisionnel	12
4.1	Ressources humaines (internes, externes).....	12
4.2	Opportunité de traduction	12
5.	Calendrier prévisionnel	13

1. Présentation et périmètre du thème

1.1 Demande

L'élaboration d'un « *cadre national de référence pour la qualification et l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger* » a été inscrite au programme de travail de la Haute Autorité de santé à la demande de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Cette demande a été confirmée par Monsieur Adrien TAQUET, secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé, chargé de la protection de l'enfance dès sa nomination.

Il est attendu l'élaboration d'un guide pour les professionnels chargés d'analyser et évaluer les informations reçues par les cellules dites de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP), les aidant à prendre la décision de proposer ou non une aide éducative à la famille et/ou de saisir ou non l'autorité judiciaire, dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent. Ceci pourrait se traduire par une échelle de gradation du danger.

Cette demande s'inscrit dans le prolongement des conclusions formulées à l'issue de la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant qui appelait notamment l'établissement d'un cadre de référence national¹.

1.2 Contexte et définition :

- **Rappel du cadre juridique** ²

En application de l'article L 226-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), « *Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être...* ».

Lorsqu'une information reçue à la CRIP est qualifiée de préoccupante, le président du conseil départemental :

- confie à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L 226-3 du CASF l'évaluation de la situation de l'enfant ou de l'adolescent ;
- saisit l'autorité judiciaire des situations de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance, conformément aux dispositions de l'article L 226-4 du CASF.

La définition de l'information préoccupante est posée à l'article R 226-2-2 du CASF. Il s'agit « *[d'] une information transmise à la cellule départementale ... pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être...* »³

Le décret du 28 octobre 2016⁴ est venu apporter des précisions sur l'évaluation : elle doit conduire à apprécier le danger ou le risque de danger et proposer les réponses les mieux adaptées en prenant en compte la capacité des titulaires de l'autorité parentale à se mobiliser pour la protection du mineur, leurs ressources et celles des personnes de leur environnement.

Elle doit porter sur la situation du mineur qui en fait l'objet mais également sur les autres mineurs présents au domicile. Elle doit être réalisée par une équipe pluridisciplinaire dont la composition dépend de la situation du mineur et des difficultés qu'il peut rencontrer⁵.

En fonction de son âge et de son degré de maturité, une rencontre est organisée avec le mineur sans les titulaires de l'autorité parentale, avec l'accord de ces derniers.

Dans l'hypothèse où la situation de l'enfant ou de l'adolescent relève d'une problématique spécifique comme celle du handicap, il est prévu que l'équipe pluridisciplinaire sollicite des experts ou services spécialisés.

L'évaluation doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'information préoccupante. Ce délai est réduit « *en fonction de la nature et de la caractérisation du danger ou risque de danger et de l'âge du mineur, notamment s'il a moins de deux ans* »⁶.

Outre les précisions développées ci-dessus, le dispositif juridique applicable n'apporte que peu d'éléments sur la manière dont doivent être traitées ces informations et ce qui doit plus précisément être évalué.

- **Etat des lieux des pratiques professionnelles :**

Les pratiques professionnelles sont hétérogènes⁷. Certains départements ont décidé de produire leur propre outil guidant la démarche d'évaluation des informations préoccupantes⁸, d'autres utilisent des outils/méthodes/démarches élaborés par des tiers⁹.

- **Données chiffrées :**

Bien que les départements adressent chaque année des chiffres à la DREES, à ce jour, il n'existe aucune donnée consolidée sur le nombre d'informations préoccupantes réalisées chaque année en France.

De même, et par voie de conséquence, il n'existe pas de données nationales permettant de savoir combien d'informations préoccupantes donnent lieu, après évaluation, à la mise en œuvre d'une mesure administrative ou d'un signalement à l'autorité judiciaire¹⁰.

- **Définition et concepts retenus**

Le présent travail s'inscrit dans la dynamique actuelle de prise en compte des besoins fondamentaux, de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant et notamment de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant qui dispose que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Ce principe est également mentionné à l'article L 112-4 du CASF).

Pour les concepts interdépendants précités, le cadre de référence privilégiera le modèle écologique¹¹ permettant de prendre en compte les besoins de l'enfant ou de l'adolescent et les caractéristiques de l'environnement social et familial dans lequel il évolue. Ce modèle permet d'étudier l'interaction existante entre l'enfant ou l'adolescent, eu égard à son âge, ses caractéristiques personnelles, sa famille et les multiples systèmes/environnements contribuant tous à son développement et sa socialisation.

La liste de ces concepts et données lexicales sera arrêtée par le groupe de travail (annexe 2).

1.3 Enjeux et objectifs

L'enjeu consiste à garantir que l'intérêt et les besoins fondamentaux, spécifiques et particuliers, de chaque enfant et adolescent, sont assurés dans le cadre de leur prise en charge quotidienne.

Les objectifs devront être de :

- Au niveau de l'enfant ou de l'adolescent
 - o S'assurer qu'il puisse grandir dans des conditions lui permettant de garantir sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation, son développement physique, affectif, intellectuel et social ;

-
- garantir et permettre l'exercice des droits des enfants et adolescents;
 - prendre en compte les capacités¹² des personnes qui assurent la prise en charge de l'enfant et de l'adolescent pour voir comment elles répondent à ses besoins fondamentaux.
 - Au niveau de la famille
 - garantir et permettre l'exercice des droits des personnes qui ont en charge l'enfant concerné ; .
 - Au niveau des professionnels
 - produire un outil simple d'utilisation, facilement appropriable par les professionnels, utile pour l'analyse et l'évaluation des informations reçues par les CRIP et la prise de décision concernant l'enfant ou l'adolescent.

Ceci permettra de :

- développer une culture commune et partagée entre plusieurs disciplines et plusieurs corps de métiers de l'évaluation en protection de l'enfance ;
- fournir aux professionnels une méthode et des repères pour évaluer la situation de manière globale et les conduire à proposer la réponse qui apparaît la plus adaptée pour répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant ou de l'adolescent eu égard à son âge, en l'état actuel des connaissances ;
- les accompagner dans une connaissance plus fine des circuits de la protection de l'enfance pour assurer une répartition pertinente des interventions au titre de la prévention ou au contraire de la protection administrative ou judiciaire des enfants ou adolescents en danger ;
- promouvoir l'égalité de traitement des enfants et adolescents sur le territoire national.

Plusieurs risques sont ici identifiés :

- mettre en place une mesure qui ne serait pas nécessaire ;
- proposer une réponse qui ne serait pas adaptée ;
- ne pas donner suite à l'information reçue au sein de la CRIP, alors qu'une évaluation et une mesure serait nécessaire ;
- confondre les manifestations d'un handicap ou des troubles du neuro-développement et des troubles du spectre autistique avec des signes de maltraitance ;
- compromettre, y compris gravement, le bon développement de l'enfant ou de l'adolescent et l'équilibre familial.

1.4 Cibles (attendus de la production vis-à-vis des cibles, patients, usagers, personnes accompagnées, pouvoirs publics, professionnels concernés par le thème)

Ce guide s'adressera prioritairement aux professionnels des CRIP chargés de qualifier de préoccupante l'information reçue par la cellule, ainsi qu'à ceux chargés de réaliser l'évaluation de la situation et de prendre une décision à l'issue de cette dernière, en leur proposant des repères pour y procéder.

Ce guide pourra également être utile :

-
- aux magistrats et cadres des services de l'aide sociale à l'enfance afin de leur permettre d'avoir une connaissance précise des champs qui ont été évalués.
 - aux acteurs travaillant au contact des enfants et adolescents, qui se trouvent en situation de pouvoir repérer des signaux pouvant laisser supposer qu'un enfant ou un adolescent qu'il(s) accueille(nt) et/ou accompagne(nt) se trouve en situation de danger ou de risque de danger ;
 - aux acteurs travaillant auprès des parents dans le cadre d'action de prévention, de soutien à la parentalité ou auprès de femmes victimes de violences au sein du couple.
- **Sur le public concerné :**

Ce guide concernera les mineurs au sens juridique du terme (à savoir jusqu'à la veille de leur 18 ans) présents sur le territoire national, donc y compris ceux présents sur les territoires d'Outre-Mer.

L'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés fait l'objet d'une procédure spécifique dans le dispositif actuel de protection de l'enfance¹³.

1.5 Délimitation du thème / questions retenues (y compris les champs exclus du travail, l'articulation avec d'autres travaux déjà conduits par la HAS)

En protection de l'enfance, l'évaluation est primordiale. Ses conclusions peuvent conduire les instances compétentes, les conseils départementaux ou les autorités judiciaires à prendre des décisions qui auront un impact fort sur la vie et les libertés individuelles de l'enfant ou de l'adolescent et de sa famille : mise en place d'une mesure, de son ajustement ou de sa « mainlevée ».

Le guide s'intéressera à la question de l'évaluation des informations reçues par les CRIP, que la situation soit inconnue des services départementaux et/ou judiciaires, qu'elle fasse déjà l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire ou qu'elle en ait précédemment fait l'objet ou qu'elle ait bénéficié d'un suivi par la PMI ou le service social polyvalent. Le traitement systématique de ces informations est fondamental pour éviter une sous-estimation de leur valeur.

A partir du rappel du cadre d'intervention, le présent travail abordera les questions présentées ci-dessous :

1- Au moment de l'arrivée de l'information à la CRIP :

- Quels sont les éléments et signaux qui conduisent les professionnels de cette cellule à qualifier l'information reçue de préoccupante ?
- Quels sont les éléments et signaux qui conduisent les professionnels de cette cellule à confier l'évaluation à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L226-3 du CASF ?
- Quels sont les éléments et signaux qui conduisent les professionnels de cette cellule à saisir directement l'autorité judiciaire ?

Il conviendra notamment de se demander quelle procédure mettre en place lorsque l'enfant ou l'adolescent fait déjà ou a déjà fait l'objet d'une mesure et quelle place cette information doit avoir dans l'évaluation.

2- Lorsque l'information a été qualifiée de préoccupante et qu'elle est adressée à l'équipe pluridisciplinaire aux fins de son évaluation :

- Quels sont les champs à interroger pour évaluer de la manière la plus globale et objective possible la situation de l'enfant ou de l'adolescent en envisageant tous les environnements dans lesquels il évolue et notamment la prise en compte des particulières vulnérabilités que peuvent rencontrer certains enfants ou adolescents et/ou parents : addiction, traite des êtres humains notamment la prostitution, violences au sein du couple, maladies... ?

Dans ce cadre, il s'agira également de s'interroger sur les éléments constitutifs de la situation familiale. Il conviendra d'associer les personnes qui ont la charge de l'enfant ou de

l'adolescent, ce dernier, ainsi que les personnes et institutions ressources qui interviennent significativement auprès du mineur. Il conviendra également d'associer toute personne susceptible d'éclairer les évaluateurs quant à une problématique particulière qui serait propre à l'enfant et l'adolescent ou aux personnes dont il est à la charge ;

- Quelles sont les démarches à réaliser pour obtenir les informations utiles ?
- Comment travailler au mieux avec l'enfant et sa famille, notamment pour ne pas créer un sentiment de défiance si une mesure devait être prise ?
- Quels sont les signaux qui conduisent à solliciter des experts ou services spécialisés ?
- Comment articuler les différentes interventions ?
- Quels sont les délais de réalisation des différentes étapes dans la mesure où le dispositif juridique prévoit en principe que l'évaluation doit être réalisée dans un délai de trois mois ?

Au sein de cette thématique seront étudiés les savoirs scientifiques et expérientiels portant sur les ressources familiales. Il s'agira de s'intéresser à l'ensemble des potentiels de l'enfant ou de l'adolescent et de son environnement qui seront susceptibles de faire évoluer et/ou de permettre un réajustement des capacités parentales vers une meilleure prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant en leur proposant notamment un accompagnement éducatif, un travail thérapeutique, un cadre juridique particulier ...

Le temps d'évaluation de ces ressources est central. Il amorce le processus d'élaboration du cadre d'intervention après formalisation et partage des signaux objectifs repérés et du faisceau des indices recueillis.

3- Au moment de la prise de décision :

- quels sont les éléments/critères qui conduisent la CRIP à ne pas proposer de mesure, à proposer une mesure administrative ou saisir les autorités judiciaires ?
- Comment informer l'enfant et sa famille des conclusions de l'évaluation ?

Il convient de souligner ici que l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ANESM) a déjà abordé la question de l'évaluation en protection de l'enfance¹⁴.

Par ailleurs, les travaux sur le cadre de référence ont vocation à s'articuler avec les travaux précédemment réalisés sur le repérage et la conduite à tenir face à des situations potentielles ou avérées de maltraitance des enfants¹⁵.

2. Modalités de réalisation

2.1 Méthode de travail envisagée et actions en pratique pour la conduite de l'évaluation (y compris l'articulation avec d'autres travaux en cours de la HAS)

Les éléments méthodologiques retenus pour l'élaboration de cette RBPP seront présentés dans l'argumentaire et comporteront une étude de la littérature scientifique centrée sur cette problématique, le recueil et l'analyse de référentiels existants, la construction et la formalisation d'un consensus d'experts à partir de données identifiées ainsi qu'une relecture par un groupe de parties prenantes.

Il sera pris connaissance de travaux réalisés en France et à l'étranger sur ce sujet, avec les réserves que les définitions retenues dans les pays étrangers ne renvoient pas nécessairement à la définition de l'information préoccupante utilisée dans notre pays et que se pose également la question de la transférabilité de ces outils en France.

2.2 Composition qualitative et quantitative du groupe de travail

- 4 Usagers/représentants :
 - 2 usagers mineur/jeune majeur de l'ASE (2) ;
 - 2 parents d'enfants ou adolescents accueillis (2) ;
- 4 Professionnels réalisant des évaluations d'informations préoccupantes :
 - 1 professionnel occupant un poste au sein des CRIP ;
 - 2 professionnels chargés de réaliser des évaluations (exemple au sein d'un service social de secteur) ;
 - un cadre ASE ;
- 2 Magistrats :
 - un parquetier ;
 - un juge des enfants ;
- 1 administrateur ad hoc ; ou 1 Avocat d'enfant ;
- 1 professionnel de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- 1 professionnel de la prévention spécialisée ;
- 1 chercheur spécialisé dans le champ de la protection de l'enfance ;
- 1 ou 2 personnels des services de l'éducation nationale dont un travaillant au sein d'un service social en faveur des élèves ;
- 1 pédopsychiatre ;
- 1 pédiatre intervenant en PMI ;
- 1 psychologue ;

Concernant ces trois derniers professionnels, un professionnel formé aux évaluations qualitatives et quantitatives des compétences développementales de l'enfant et au soutien des compétences parentales serait particulièrement apprécié.

Une telle composition devrait permettre une représentation de la pluridisciplinarité exigée pour la réalisation des informations préoccupantes. Le groupe de travail pourra interroger des experts du sujet.

Le groupe de travail sera présidé par une personne sélectionnée ultérieurement.

2.3 Productions prévues

Il est retenu la construction d'un processus comprenant un certain nombre de questionnements qui permettront d'évaluer les différents environnements au sein duquel l'enfant ou l'adolescent évolue et d'accompagner la prise de décision.

Le travail comprendra un argumentaire scientifique ainsi que, si cela est estimé opportun, des fiches de synthèse.

3. Mise en œuvre et impact

3.1 Communication et diffusion

Les modalités de communication seront envisagées à l'issue de la validation du travail.

3.2 Evaluation et mesure d'impact

Il conviendrait de prévoir l'évaluation du travail à moyen terme permettant l'actualisation de ce cadre de référence avec les évolutions des connaissances dans les domaines contenus dans la définition de l'information préoccupante.

4. Budget prévisionnel

4.1 Ressources humaines (internes, externes)

Il est prévu de mobiliser :

- 1 cheffe de projet à temps plein pour assurer le pilotage du projet ;
- 1 documentaliste et une assistante documentaliste à temps partiel pour rechercher les données de la littérature disponible ;
- 1 juriste à temps partiel susceptible d'éclairer les travaux sur toute question juridique qui se poserait ;
- 1 assistante du service recommandation de bonnes pratiques pour assurer le soutien technique nécessaire au présent projet ;
- 1 chargé de projet ;
- 2 membres de la commission de l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux qui seront les référents de ce projet au sein de la CSMS.

En externe, il est prévu de faire appel à différents professionnels pour composer les groupes de travail (voir supra) et de lecture.

4.2 Opportunité de traduction

Dans la mesure où plusieurs pays réfléchissent à ces questions, il pourrait être intéressant de proposer au minimum une version anglaise de ce guide afin qu'elle puisse nourrir les réflexions étrangères.

5. Calendrier prévisionnel

- Juin => septembre :
 - recherche et analyse documentaire avec un chargé de projet
 - poursuite des rencontres avec les parties prenantes
 - lancement de la constitution du groupe de travail avec un comité de validation des déclarations d'intérêts prévue mi-septembre
- 17 septembre : validation de la note de cadrage
- novembre -> février : 4 groupes de travail
- Mi-mars : envoi en relecture auprès des Parties Prenantes et des experts
- Mi-mai : analyse des retours
- Mi-juin : Validation par la commission
- Fin juin : Passage collègue et publication

Liste des annexes

Annexe 1 : Le cadre juridique de l'évaluation

Annexe 2 : Les données lexicales et les concepts

¹ MARTIN-BLACHAIS M.P., MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES. Rapport sur la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance. Rapport remis par Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS à Laurence Rossignol, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes. Paris : Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, février 2017. 129 p ;

² Pour plus de détails sur le cadre juridique et institutionnel voir annexe 1

³ décret n° 2013-994 du 7 novembre 2013 organisant la transmission d'informations entre départements en application de l'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles ;

⁴ décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016 pris en application de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'évaluation de la situation de mineurs à partir d'une information préoccupante ;

⁵ Article D. 226-2-5 – I du CASF ;

⁶ Article D. 226-2-4.-II du CASF ;

⁷ Voir le rapport n° 146 (2014-2015) de Madame Michelle MEUNIER au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 3 décembre 2014 et enregistré à la Présidence du Sénat le 3 décembre 2014 sur la proposition de loi n° 799 (2013-2014) relative à la protection de l'enfant ;

⁸ Voir pour un exemple l'annexe 3 ;

⁹ Comme par exemple : la méthode et démarche dite « ALFÖLDI évaluation », le référentiel d'évaluation participative en protection de l'enfance ESOPPE, le référentiel d'évaluation de l'enfance en danger (REED) etc.

¹⁰ En 2011, l'ONPE a tenté d'obtenir des données fiables et cohérentes mais sans y parvenir. Trois difficultés étaient alors évoquées : la façon de comptabiliser les informations préoccupantes au sein de chaque conseil départemental, la réalisation ou non d'un pré-tri par la cellule et l'absence de certaines données disponibles. Il ressort toutefois de cette enquête que sur 32 départements interrogés « comptabilisant le nombre de situations donnant lieu à une information préoccupante pour un enfant entre 2007 et 2010, 26 ont connu une augmentation globale du chiffre de leurs informations préoccupantes, et pour 11 d'entre eux, l'augmentation constatée était de plus de 30%».

Par ailleurs, il est apparu que, dans leur schéma départemental, certains départements communiquent des données quant aux informations préoccupantes traitées, mais sans qu'il soit possible d'en dresser une cartographie nationale, ni de fournir des données chiffrées annualisées.

¹¹ Urie Bronfenbrenner, en 1979, qui va étendre ce modèle avec son ouvrage intitulé « *The ecology of human development* ». Le modèle écologique met en relation les multiples systèmes d'un individu composant une niche écologique ;

¹² attention ce n'est pas capacité au sens juridique du terme ;

¹³ Voir la RBPP « L'accompagnement des mineurs non accompagnés dits "Mineurs isolés étrangers (MNA)", HAS 7 septembre 2017, mise à jour le 13 mars 2018 ;

¹⁴ Notamment dans le cadre d'une mesure éducative déjà en cours dans la recommandation « L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure dans le champ de la protection de l'enfance. ANESM ». Ce travail s'inscrit également dans le prolongement de la RBPP « L'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur le champ de la protection de l'enfance » ANESM : Saint-Denis : 2014. En outre cette question sera également envisagée dans ce même cadre dans la RBPP « Améliorer la prise en charge des enfants à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance. Volet 1 : le retour en famille et l'obligation de suivi ». : Saint-Denis : 2013.

¹⁵ Exemple : Fiche Mémo « Maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir » : HAS Octobre 2014, mise à jour Juillet 2017.